

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances :

QUE le règlement n^o 728 d'Hydro-Québec, édicté le 10 novembre 2006, dont copie est annexée à la recommandation ministérielle au soutien du présent décret, augmentant l'encours autorisé du régime d'emprunts des billets à moyen terme d'Hydro-Québec émis dans le cadre d'une offre continue au Canada de 14 000 000 000 \$ à 16 000 000 000 \$, soit approuvé ;

QUE le décret n^o 1167-2004 du 15 décembre 2004, modifié par le décret n^o 1178-2005 du 7 décembre 2005, soit modifié de nouveau par le remplacement, dans le deuxième alinéa du dispositif de « 14 000 000 000 \$ » par « 16 000 000 000 \$ ».

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

47422

Gouvernement du Québec

Décret 1160-2006, 18 décembre 2006

CONCERNANT une modification au décret n^o 382-2004 du 21 avril 2004 relatif à un régime d'emprunts de Financement-Québec dans le cadre d'une offre continue au Canada afin d'augmenter l'encours autorisé de 4 000 000 000 \$ à 6 500 000 000 \$

ATTENDU QUE, par la résolution n^o CA-22032004-03 adoptée le 22 mars 2004, telle que modifiée par la résolution n^o CA-23032005-04 adoptée le 23 mars 2005, un régime d'emprunts a été autorisé en vertu duquel Financement-Québec (la « Société ») peut emprunter par l'émission et la vente de billets à moyen terme, dans le cadre d'une offre continue au Canada ;

ATTENDU QUE, en vertu de ce régime d'emprunts, le montant total des prix initiaux à l'émission des billets en circulation à quelque moment que ce soit, ne doit pas excéder 4 000 000 000 \$ en monnaie légale du Canada ou l'équivalent en monnaie des États-Unis d'Amérique ;

ATTENDU QUE, par le décret n^o 382-2004 du 21 avril 2004, tel que modifié par le décret n^o 1176-2005 du 7 décembre 2005, le gouvernement a approuvé ces résolutions et a autorisé le régime d'emprunts auquel elles pouvoient ;

ATTENDU QUE le 29 novembre 2006, la Société a adopté la résolution n^o CA-29112006-01, dont copie est annexée à la recommandation ministérielle au soutien

du présent décret, afin de porter le montant total des prix initiaux des billets en circulation, à quelque moment que ce soit, de 4 000 000 000 \$ à 6 500 000 000 \$ en monnaie légale du Canada ou l'équivalent en monnaie des États-Unis d'Amérique ;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver cette résolution de la Société et de modifier le décret n^o 382-2004 du 21 avril 2004, tel que modifié par le décret n^o 1176-2005 du 7 décembre 2005, afin de lui permettre de porter de 4 000 000 000 \$ à 6 500 000 000 \$, le montant total des prix initiaux des billets en cours, à quelque moment que ce soit ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances :

QUE la résolution n^o CA-29112006-01 de la Société adoptée le 29 novembre 2006, dont copie est annexée à la recommandation ministérielle au soutien du présent décret, soit approuvée ;

QUE le décret n^o 382-2004 du 21 avril 2004, tel que modifié par le décret n^o 1176-2005 du 7 décembre 2005, soit modifié à nouveau par le remplacement dans le paragraphe *a* du premier alinéa du dispositif du nombre « 4 000 000 000 » par le nombre « 6 500 000 000 ».

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

47423

Gouvernement du Québec

Décret 1161-2006, 18 décembre 2006

CONCERNANT un régime global d'emprunts aux fins d'autoriser Hydro-Québec à emprunter au plus 2 900 000 000 \$ en monnaie légale du Canada ou son équivalent en toute autre monnaie ou en une combinaison de diverses monnaies

ATTENDU QUE l'article 27 de la Loi sur Hydro-Québec (L.R.Q., c. H-5) prévoit que, avec l'autorisation du gouvernement, Hydro-Québec peut emprunter de l'argent et émettre des billets ou obligations portant intérêt au taux qu'elle fixe, payables à telle époque, à tel lieu et en telle manière qu'elle détermine, soit en monnaie courante du Canada soit en toute autre monnaie, au Canada ou hors du Canada ;

ATTENDU QUE l'article 27.3 de cette loi prévoit entre autres que les autorisations prévues par l'article 27 ne sont toutefois pas requises si l'emprunt d'Hydro-Québec

est effectué dans le cadre d'un régime d'emprunts autorisé par le gouvernement et dont il approuve le montant maximum, les principales caractéristiques et les limites applicables aux transactions visées par chaque régime d'emprunts et que la valeur nominale, les autres caractéristiques, les modalités et les conditions particulières de chacune de ces transactions sont établies par Hydro-Québec;

ATTENDU QUE l'article 28 de cette loi prévoit que le gouvernement peut, aux conditions qu'il fixe, garantir le paiement en capital et intérêts de tout emprunt effectué par Hydro-Québec en vertu de la loi et qu'il peut également garantir l'exécution de toute obligation d'Hydro-Québec pour le paiement de sommes d'argent;

ATTENDU QUE, le 10 novembre 2006, Hydro-Québec a édicté le règlement n^o 727, dont copie est annexée à la recommandation ministérielle au soutien du présent décret, autorisant un régime global d'emprunts en vertu duquel Hydro-Québec pourra effectuer, durant l'exercice financier se terminant le 31 décembre 2007, des emprunts, au Canada ou ailleurs, dont le produit net global ne devra pas excéder 1 100 000 000 \$ en monnaie légale du Canada ou son équivalent en toute autre monnaie ou en une combinaison de diverses monnaies, à l'égard des besoins d'emprunt de l'exercice financier 2007 et 1 800 000 000 \$ en anticipation des besoins d'emprunt de l'exercice financier 2008, par le placement public ou privé de titres d'emprunt ou, selon le cas, de titres d'emprunt et de droits d'achat de titres d'emprunt, par convention de prêt ou de toute autre manière jugée appropriée, ce règlement établissant aussi les caractéristiques et limites jugées nécessaires par Hydro-Québec quant aux emprunts conclus dans le cadre de ce régime d'emprunts;

ATTENDU QUE Hydro-Québec a demandé que son règlement soit approuvé, que le régime global d'emprunts auquel il pourvoit soit autorisé et que le paiement de toute somme qui pourrait être due à l'égard de tout emprunt effectué sous l'autorité de ce régime d'emprunts soit garanti par le Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances:

QUE le règlement n^o 727 d'Hydro-Québec édicté le 10 novembre 2006 autorisant un régime global d'emprunts, dont copie est annexée à la recommandation ministérielle au soutien du présent décret, soit approuvé et que le régime global d'emprunts auquel il pourvoit et en vertu duquel Hydro-Québec est autorisée à effectuer des emprunts au Canada ou ailleurs, par le placement public ou privé de titres d'emprunt ou, selon le cas, de titres d'emprunt et de droits d'achat de titres d'emprunt,

par convention de prêt ou de toute autre manière jugée appropriée (les «emprunts»), soit autorisé conformément à ce qui suit:

a) Hydro-Québec est autorisée à effectuer, en vertu de ce régime d'emprunts, durant l'exercice financier se terminant le 31 décembre 2007, des emprunts dont le produit net global, tel que prévu au règlement, ne devra pas excéder 1 100 000 000 \$ en monnaie légale du Canada ou l'équivalent de ce montant en toute autre monnaie ou en une combinaison de diverses monnaies, et 1 800 000 000 \$ à l'égard des besoins d'emprunt pour l'exercice financier se terminant le 31 décembre 2008;

b) les principales caractéristiques et les limites applicables aux emprunts seront celles prévues au règlement et les modalités des emprunts seront déterminées de la façon qui y est prévue.

QUE le Québec garantisse inconditionnellement et irrévocablement le paiement du capital des emprunts, de l'intérêt sur ceux-ci et de toute autre somme pouvant être due à l'égard de ces emprunts selon les modalités de ceux-ci et que le Québec renonce à cet égard aux bénéfices de division et de discussion et à tout avis, protêt, mise en demeure ou action préalable;

QUE la garantie du Québec soit inscrite sur les titres d'emprunt émis dans le cadre de tout emprunt effectué par Hydro-Québec en vertu du régime d'emprunts précité et comporte la signature manuscrite, imprimée ou autrement reproduite de l'une des personnes mentionnées à l'alinéa suivant; le texte de la garantie sera de la teneur que déterminera son signataire, l'apposition de sa signature conformément à ce qui précède constituant la preuve concluante de cette détermination; une signature imprimée ou autrement reproduite aura le même effet qu'une signature manuscrite;

QUE le ministre des Finances ou toute personne autorisée, par l'Arrêté n^o FIN-3 du 7 juillet 2003, tel que cet arrêté ministériel pourra être modifié ou remplacé de temps à autre, à conclure et à signer un emprunt au nom du ministre des Finances, soit autorisé, pour et au nom du Québec, aux conditions, le cas échéant, prévues à cet arrêté ministériel, à faire toute chose et à signer tout document ou écrit non substantiellement incompatible avec les dispositions des présentes, qu'il jugera nécessaire aux fins de ce régime global d'emprunts ou à la garantie de ces emprunts.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

47424